

ISFOC (Institut Supérieur de Formation Continue)
N° enregistrement : 52850030785

ISFOC se réserve la possibilité de modifier ou mettre à jour ses conditions générales à tout moment. Les conditions générales applicables au jour de la commande sont consultables sur le site www.iscv.fr

PRÉSENTATION L'Institut Supérieur de Formation Continue est un organisme de formation professionnelle dont le siège social est établi **Avenue des Sables - BP 535 - 85505 LES HERBIERS Cedex (France)**. L'ISFOC développe, propose et dispense des formations.

Objet et champ d'application

Suite à la commande d'une formation, le client accepte sans réserve les présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, en particulier ses conditions générales d'achat.

Documents contractuels

A la demande du client, l'ISFOC lui fait parvenir en double exemplaire une convention de formation professionnelle continue telle que prévue par la loi. Le client engage l'ISFOC en lui retournant dans les plus brefs délais un exemplaire signé et portant son cachet.

Une inscription est définitivement validée lorsque le présent document signé sur les 2 pages est reçu par nos services.

Le pôle administratif de l'ISFOC convient avec le client du lieu, dates et horaires des séances de formation. A l'issue de cette formation, une attestation de présence est adressée au client. Une facturation sera établie par l'ISFOC

Prix, facturation et règlement

L'ISFOC siret n°788 343 101 00010 étant exonéré de T.V.A., aux termes de l'article 261-4-4° a, tiret 5 du Code Général des Impôts, cette redevance ne souffrira pas d'incidence de cette taxe.

Règlement par un OPCO

En cas de règlement de la prestation pris en charge par l'Opérateur de Compétences dont il dépend, il appartient au client de :

- faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de l'acceptation de sa demande
- indiquer explicitement sur la convention et de joindre à l'ISFOC une copie de l'accord de prise en charge ;
- s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme qu'il aura désigné.

En cas de paiement partiel du montant de la formation par l'OPCO, le solde sera facturé au client.

Pénalités de retard

En cas de règlement tardif et en vertu de la loi 92-1442, l'organisme de formation pourra facturer des pénalités de retard. En cas de récidive, l'organisme de formation se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier la présente convention.

Ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant le client qu'elles ont été portées à son débit.

Conditions d'annulation et de report de l'action de formation.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit. Pour toute annulation, fût-ce en cas de force majeure qui intervient pendant la formation, le règlement reste acquis à l'ISFOC à titre d'indemnité forfaitaire. En cas de subrogation, le Client s'engage à payer les montants non pris en charge par l'OPCO.

Le client peut annuler une séance de formation dans la mesure où cette annulation survient au moins quatre jours ouvrés avant le jour et l'heure prévus. Toute annulation d'une séance doit être communiquée par e-mail à l'adresse suivante : iscv@j23.fr. La séance peut ensuite être reportée selon le planning du formateur.

Informatique et libertés

Les informations à caractère personnel qui sont communiquées par le client à l'ISFOC en application et dans l'exécution des formations pourront être communiquées aux partenaires contractuels de l'ISFOC pour les seuls besoins desdits stages. Le client peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Obligation de non sollicitation de personnel

Le client s'engage à ne pas débaucher ou embaucher le personnel de l'ISFOC ayant participé à l'exécution du contrat, pendant toute la durée de celui-ci et pendant les deux années civiles qui suivront la cessation des relations contractuelles. En cas de non-respect de la présente obligation, le client devra verser à l'ISFOC à titre de clause pénale une indemnité égale à douze fois le dernier salaire, charges patronales en sus, du salarié indûment débauché.

Loi applicable

La loi française est applicable en ce qui concerne ces Conditions Générales de Ventes et les relations contractuelles entre l'ISFOC et ses clients.

Attribution de compétence

Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront de la COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHE SUR YON, quel que soit le siège ou la résidence du client, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette clause attributive de compétence ne s'appliquera pas au cas de litige avec un client non professionnel pour lequel les règles légales de compétence matérielle et géographique s'appliqueront. La présente clause est stipulée dans l'intérêt de l'ISFOC qui se réserve le droit d'y renoncer si bon lui semble.

Election de domicile

L'élection de domicile est faite par l'ISFOC à son siège social Avenue des Sables - BP 535 – 85505 LES HERBIERS CEDEX